
**ARRÊTÉ 2021-20 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE
VALIDATION DU DIPLÔME INTER-UNIVERSITAIRE « ENSEIGNER
L'INFORMATIQUE AU LYCÉE »
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020 - 2021**

***Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L612-1 et L613-2,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte et notamment son article 18,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration du 10 Mars 2021,
Vu l'arrêté 2020-133 du 28 septembre 2020 portant désignation des responsables de département, coordinateurs de filières et responsables de formation du CUFR de Mayotte,
Vu la délibération 2019-23 du 26 Juin 2019 portant validation des maquette, règlement d'examen et annexe financière du DIU "Enseigner l'informatique au Lycée",*

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Diplôme concerné et composition du jury

Le jury de validation du diplôme inter-universitaire « Enseigner l'informatique au Lycée », pour l'année universitaire 2020-2021, est composé de :

Membres titulaires :

- 1- Monsieur Bruno GIRARD, Responsable du diplôme inter-universitaire « Enseigner l'informatique au Lycée »,
- 2- Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, Maître de conférences en mathématiques appliquées et informatique,
- 3- Monsieur Laurent SOUCHARD, Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de mathématiques.

Président du Jury : Monsieur Bruno GIRARD, Responsable du diplôme inter-universitaire « Enseigner l'informatique au Lycée ».

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour l'année universitaire 2020-2021.

Article 3 : Exécution

La Directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 28 avril 2021.

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.